



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2004/4
5 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants
de pommes de terre

Trente-quatrième session, 22-24 mars 2004, Genève

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION RELATIVE AUX TOLÉRANCES À DESTINATION

Document présenté par les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni

Note du secrétariat: Le présent document contient des propositions visant l'insertion dans la norme de tolérance à destination pour les maladies évolutives.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES TOLÉRANCES À DESTINATION ET LES MALADIES ÉVOLUTIVES

Introduction

La norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre définit les tolérances de qualité au point de contrôle à l'exportation. Les pays importateurs s'attendent toutefois à ce que ces normes de qualité s'appliquent aussi au point d'importation, ce qui est réaliste pour la plupart des maladies et défauts énumérés à l'annexe III. Cependant, un certain nombre d'agents pathogènes affectant les pommes de terre provoquent des maladies qui peuvent évoluer en cours de stockage et, par conséquent, au cours de l'expédition. Ainsi, même si un lot satisfait aux normes de tolérance pour une maladie donnée au point d'exportation, il se peut qu'il ne soit plus conforme à cette tolérance au point d'importation, en particulier si le transport des plants de pommes de terre s'est effectué dans de mauvaises conditions de manutention et de conservation. Parmi les maladies qui peuvent évoluer durant cette période, il convient de mentionner la pourriture sèche, la gangrène, les pourritures d'origine bactérienne, le mildiou, la gale argentée et l'oosporiose. La seule rubrique de la norme CEE-ONU dont on peut considérer qu'elle fait état des maladies évolutives est le point 2 de l'annexe III concernant la pourriture sèche et la pourriture humide. Le développement d'une série de maladies de pourriture peut être déclenché par des dégâts survenus au cours de la préparation du lot et par des conditions favorisant le développement de ce genre de maladies pendant le transport. À l'heure actuelle, la norme pour les plants de pommes de terre ne contient aucune disposition ou clause qui tienne compte du développement potentiel de ce genre de maladies et, par conséquent, des différences de qualité qui peuvent être constatées entre le point de contrôle à l'exportation et le point de contrôle à l'importation.

Propositions envisageables

Variante 1: La première solution possible consisterait à introduire une tolérance à destination qui définirait une norme de qualité qui devrait raisonnablement être atteinte en partant d'un niveau de tolérance spécifique à l'exportation. L'adoption d'une tolérance à destination ne serait pas conforme à l'approche suivie dans d'autres normes agricoles CEE-ONU. L'introduction de cette tolérance pourrait exiger une modification consécutive des tolérances actuelles pour ce genre de maladies. Par exemple, la norme fixe une tolérance de 1 % pour les pourritures dans le cas des plants de base et plants certifiés. Cependant, il est peu vraisemblable que les pays importateurs acceptent une tolérance minimale plus élevée, soit 2 %, pour les plants de pommes de terre à la livraison. Si l'introduction de tolérances à destination pourrait s'avérer opportune s'agissant de maladies évolutives, elle serait moins appropriée pour d'autres maladies comme la gale commune.

Variante 2: La deuxième solution pourrait consister à maintenir les tolérances actuelles pour les pourritures au point d'exportation et à insérer dans la norme une déclaration portant sur la détérioration potentielle du produit analogue à celle figurant dans d'autres normes agricoles CEE-ONU. La mention suivante pourrait être insérée dans la section III.A «Caractéristiques minimales»:

L'état des plants de pommes de terre au point d'exportation, notamment en ce qui concerne les maladies évolutives telles que les pourritures des tubercules (annexe III), doit être tel qu'il permette au produit:

- De supporter le transport et la manutention;
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

Variante 3: Une troisième solution pourrait consister à abaisser la tolérance actuelle pour les tubercules de 1 % à 0,5 % et à ajouter une mention sous le point 2 de l'annexe III: «S'agissant des maladies évolutives telles que les pourritures, l'inspection au point d'exportation peut ne donner qu'une indication de la qualité au lieu de livraison car il arrive qu'une aggravation imprévisible de la maladie se produise dans des lots qui étaient conformes à la tolérance minimale à l'exportation.». Cette formule devrait permettre d'améliorer la qualité du lot livré, tout en appelant l'attention de l'importateur sur la nature évolutive de ce genre de maladies.

Variante 4: Une quatrième solution consisterait à conserver la tolérance actuelle de 1 % et à ajouter, sous le point 2 de l'annexe III, la mention suivante: «S'agissant des maladies évolutives telles que les pourritures, l'inspection au point d'exportation peut ne donner qu'une indication de la qualité au lieu de livraison car il arrive qu'une aggravation imprévisible de la maladie se produise dans des lots qui étaient conformes à la tolérance minimale à l'exportation. Les pays producteurs devraient appliquer, au point d'exportation, une tolérance plus basse qui permette de respecter la tolérance de 1 % au point de livraison.». Cette formule aurait pour effet d'assimiler la tolérance de 1 % à une tolérance à destination sans utiliser, pour autant, la terminologie correspondante.

À l'issue du débat qui a eu lieu lors de la réunion du Bureau élargi à Édimbourg, les participants se sont prononcés en faveur de l'inclusion de la variante 2, associée à la variante 3 ou à la variante 4.
